



PREFET DU RHONE

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône

ARRETE CADRE n°DDT_SEN_2016_06_06_B35

**FIXANT LE CADRE DES MESURES DE PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU
EN PERIODE D'ETIAGE POUR LES COURS D'EAU ET LES NAPPES D'EAUX SOUTERRAINES
DU DEPARTEMENT DU RHONE ET DE LA METROPOLE DE LYON**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et suivants, L.214-18, R.211-66 à R.211-70,

VU le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône – Méditerranée et Loire Bretagne,

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de nature à aggraver la situation hydrologique et biologique précaire des cours d'eau en période d'étiage,

CONSIDERANT que les décisions s'appuieront sur les données de débits et du fonctionnement biologique des cours d'eau représentatifs de secteurs hydrographiques et sur les données piézométriques des différents aquifères fournies de façon permanente par les organismes référencés à cet effet (BRGM, DREAL, ...) et sur les données et prévisions fournies par METEO France,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L.211-3 et suivants, L.214-18 du code de l'environnement,

CONSIDERANT la nécessité d'anticiper les situations de pénurie, de renforcer les actions de communication auprès des usagers, et de réduire les délais entre l'appréciation de l'évaluation de la situation et la prise des mesures réglementant les usages de l'eau et leur application,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations suite à la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté cadre sur le site des services de l'État dans le Rhône du 13 avril 2016 au 04 mai 2016 inclus,

ARRETE

Article 1.

L'arrêté n°DDT-SEN-2015-07-09-01 (2015-B42) du 09 juillet 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2. Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter des zones de gestion cohérentes du point de vue de l'évolution de la ressource en fonction des conditions climatiques dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de suivi, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements ;
- de fixer, pour chacune de ces zones de gestion les référentiels de mesures et d'observations de l'évolution de l'état de la ressource ;
- de qualifier pour chacune des grandes catégories de ressource (eaux superficielles-eaux souterraines) quatre situations de gestion-type par référence à une situation dite normale : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise ;
- de fixer les valeurs-seuils permettant d'apprécier la situation effectivement connue pour chaque zone de gestion et justifiant le déclenchement de mesures spécifiques adaptées ;
- de déterminer les mesures de restriction ou d'interdiction par usage de l'eau rendues nécessaires par la situation constatée.

Article 3. Champ d'application

3.1. Le présent arrêté s'applique :

a) pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement :

Aux cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, ainsi qu'aux plans d'eau.

Sont également concernées les nappes d'accompagnement de ces cours d'eau, si elles existent. La nappe d'accompagnement représente les zones de géologie correspondant à des formations d'« alluvions fluviales modernes », dans la limite d'une bande de 150 m de part et d'autre du cours d'eau. Cette distance peut être légèrement adaptée pour tenir compte de la géologie et de l'hydrographie locale. La cartographie de ces zones (annexe 6) est disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

b) pour les eaux souterraines autres que les nappes d'accompagnement :

Aux nappes de l'Est Lyonnais, à la nappe du Garon, à la nappe profonde de la Saône (Pliocène).

Les aquifères de l'Est lyonnais sont, pour l'application du présent arrêté, les alluvions fluvio-glaciaires des nappes des couloirs de Meyzieu, de Décines, d'Heyrieux, la nappe de la molasse du miocène, et les moraines.

L'aquifère de la vallée du Garon est celui des alluvions fluvio-glaciaires de la vallée du Garon, appelé ci-après « nappe de Garon » et qui diffère pour la gestion de la sécheresse, de la nappe d'accompagnement du Garon.

Les aquifères de la Saône sont ceux des Cailloutis et alluvions pliocènes du Val de Saône.

c) pour les eaux distribuées par le réseau public d'adduction d'eau potable :

Aux réseaux publics d'eau potable, quelle que soit l'origine de l'eau (superficielle - y compris la Saône, le Rhône et leurs nappes d'accompagnement - ou souterraine, venant ou non d'une autre zone de gestion), du moment que la commune où se situe l'usage se trouve en mesure de restriction ou d'interdiction.

3.2. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- a) aux besoins de la défense incendie.**
- b) aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable.**
- c) au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent.**

Toutefois, pour ces 2 cours d'eau et nappes d'accompagnement, le Préfet peut prendre des mesures de limitation des usages de l'eau en tant que de besoin, lorsque l'alimentation en eau des populations, la santé, la salubrité et la sécurité publique sont menacées.

Article 4. Comité sécheresse

Le comité sécheresse, a pour mission d'analyser la situation de la ressource en eau sur le département du Rhône et de la Métropole de Lyon et d'échanger sur les mesures appropriées à cette situation.

Ce comité est composé de représentants de :

- services de l'Etat et de ses établissements publics : Préfecture, Direction Départementale des Territoires (DDT), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Agence Régionale de Santé (ARS), Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Météo France, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- collectivités : association des maires de France, la métropole de Lyon,
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais,
- usagers : Chambre d'agriculture, Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR), Fédération départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique, aéroport de Lyon,
- exploitants des réseaux d'alimentation en eau potable.

Article 5. Définition des zones de gestion

Dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon, sont définies 9 zones de gestion cohérentes vis à vis du fonctionnement des ressources et de leur gestion. La carte de délimitation de ces zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 1). Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône.

La liste alphabétique de répartition des communes est jointe en annexe 2.

Lorsqu'une commune se situe dans plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 4 seront celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée. Les mesures de restriction des usages non domestiques seront celles des zones concernées. Les mesures de portée générale qui s'appliquent sont celles de la situation des eaux superficielles des zones concernées.

Article 6. Référentiel de données et d'observations

Compte tenu de l'absence de station de mesure de débit sur certains cours d'eau, les stations de référence ont été déterminées par assimilation entre bassins versants ayant des fonctionnements hydrologiques similaires. Les stations de mesures des débits de référence sont gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ; les mesures de débits y sont effectuées en continu.

Les piézomètres de référence font l'objet d'un suivi du BRGM et de la DREAL. Les piézomètres ou ouvrages de suivi des partenaires du comité sécheresse (SMHAR, Syndicats d'eau potable, sociétés fermières, etc) peuvent également être utilisés pour compléter l'appréciation de la situation des nappes.

Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques effectue les investigations de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) et en délivre les résultats. Ce réseau permet un suivi visuel mensuel des stations hydrologiques entre mai et septembre. Toutefois dès la situation de vigilance, définie à l'article 7, un suivi complémentaire peut être mené à tout moment sur les secteurs jugés sensibles.

Les stations hydrologiques, piézométriques de référence et les stations du réseau ONDE utilisées sont répertoriées ci-après :

Zone de gestion	Station de référence cours d'eau	Station ONDE	Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi)
Zone 1	le Rhins à Amplepuis, le Gand à Neaux, l'Azergues à Chatillon, l'Azergues à Lozanne, l'Ardières à Beaujeu, station à venir sur le Sornin (Saône-et-Loire) dès que l'historique des données permettra la mise en œuvre du suivi et la détermination des seuils de référence le Morgon à Villefranche sur Saône	Alix Ardière amont Drioule Grosne orientale Mauvaise Nizerand Pramenoux Rançonnet Rebaisselet Soanan Trambouze Vauxonne amont	
Zone 2		Ardière aval Butecrot Douby Galoche Vauxonne aval	Piézomètre F1 PLIOCENE (06741X0046/F1PLIO) Piézomètre de TAPONAS (06505X0080/FORC)
Zone 3	la Coise à Larajasse, la Brévenne à Sain-Bel la Turdine à l'Arbresle (Gobelette)	Conan Cosne Coise Potensinet Torranchin Trésoncle Turdine	
Zone 4	Idem zones 1-2 et 5	Idem zones 1-2 et 5	

Zone de gestion	Station de référence cours d'eau	Station ONDE	Piézomètres de référence eaux souterraines (code BSS de l'ouvrage suivi)
Zone 5	l'Yzeron à Craponne l'Yzeron à Francheville (Taffignon) le Garon à Brignais dès que l'historique des données permettra la mise en œuvre du suivi et la détermination des seuils de référence	Ruisseau de Charbonnières Fondagny Garon Mouche Yzeron amont	Piézomètre de Millery (07221D0023/S)
Zone 6	le Gier à Givors, l'Ecotay à Marlihes la Valencize à Chavannay	Bassenon Reynard	
Zone 7	la Bourbre à Tignieu-Jameyzieu, la Vega à Pont-Eveque, l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon (Serezin) dès que l'historique des données permettra la mise en œuvre du suivi et la détermination des seuils de référence	Ozon	Piézomètre de Buclay - La grande terre (07231C0252) Piézomètre de Corbas (07223C0113/S) Piézomètre d'Heyrieux -Cheval Blanc (07224X0106/S)
Zone 8			Piézomètre de Genas (07224X0102/S)
Zone 9			Piézomètre d'Azieu (06995C0271/S) Piézomètre Bouvarets (06995C0208/S1)

Article 7. Définition des situations de gestion adaptées à l'état de la ressource et des seuils correspondants

7.1. Généralités

7.1.1. Pour les eaux superficielles :

La situation hydrologique par zone est évaluée à partir des débits moyens journaliers mesurés au niveau des stations de mesure de référence. Cette évaluation est réalisée tous les 14 jours en situation de vigilance, et tous les 7 jours en situation d'alerte ou d'alerte renforcée.

Le déclenchement de mesures plus restrictives pour les usages de l'eau pour l'ensemble d'une zone de gestion peut intervenir lorsque le débit moyen journalier (QJ) d'un cours d'eau est inférieur à un seuil donné (cf. annexe 3) pendant au moins 5 jours par période de 7 jours consécutifs.

La situation est également évaluée au vu de l'observation d'autres indicateurs représentatifs de la situation de sécheresse, tels que les données du réseau ONDE, les données pluviométriques, les constatations sur le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, l'évolution météorologique des jours à venir... La tendance de la courbe des débits moyens journaliers fournit également une aide à la décision.

Le VCN3 décadaire est la valeur seuil de déclenchement des situations hydrologiques. Il correspond à la moyenne des 3 jours consécutifs les plus bas sur une période de 10 jours fixes. Il est issu de données mesurées aux stations hydrométriques. La statistique est réalisée à partir de l'ensemble des données observées sur la période de référence 1980-2015. Pour les stations ne disposant pas de données sur l'ensemble de la période, la période retenue débute à la mise en service de la station.

7.7.2. Pour les eaux souterraines :

La situation piézométrique est évaluée au moins mensuellement à partir des relevés fournis par la DREAL ou disponibles sur la banque ADES au niveau des piézomètres de référence.

Les situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise définies ci-après motivent la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle de la zone considérée.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de **mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale**.

Les seuils de déclenchement des situations sont définis en annexe 3.

7.2. La situation normale

Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées.
- Pour les eaux souterraines au niveau piézométrique où les usages sont satisfaits sans préjudice pour la réalimentation de la nappe s'ils s'effectuent dans les conditions réglementaires en vigueur et dans le respect des prescriptions et autorisations délivrées.

7.3. Situation de vigilance

Cette situation correspond, à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les usages sont satisfaits sans préjudice pour la ressource et le fonctionnement biologique des milieux aquatiques, mais à partir duquel la situation basse est susceptible de s'aggraver dans les semaines ou le mois à venir.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne moins d'une année sur deux.

7.4. Situation d'alerte

Cette situation est caractérisée par le risque de conflit d'usage, et donc la nécessité de restreindre les usages de confort ; il s'agit d'économiser l'eau afin de retarder, si possible, le passage à la situation d'alerte renforcée ou de crise.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur cinq.

7.5. Situation d'alerte renforcée

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte. Elle correspond :

- Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, à un étiage tel qu'en l'absence de mesures restrictives, de nombreux usages ne peuvent être satisfaits et tel que le fonctionnement biologique des milieux aquatiques se trouve fortement affecté (dystrophie, mortalité de poissons...)
- Pour les eaux souterraines, à un niveau d'alimentation des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur dix.

7.6. Situation de crise

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée. Elle correspond à la mise en péril de l'alimentation en eau potable, de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu.

Une telle situation est rencontrée, en moyenne, une année sur vingt.

7.7. Cas particulier de la nappe du Garon

Les valeurs des courbes enveloppes de déclenchement des situations de vigilance (Niveau Piézométrique de Vigilance : NPV), alerte (Niveau Piézométrique d'Alerte : NPA), alerte renforcée (Niveau Piézométrique d'Alerte Renforcée : NPAR), crise (Niveau Piézométrique de Crise : NPC) ont été définies dans le cadre du plan de gestion de la ressource en eau (PRGE) du Garon. Ces valeurs sont reprises dans l'annexe 3.

7.8 Cas particulier de la zone de gestion n°4

Le déclenchement des situations en zone 4 est lié aux décisions prises dans les zones 1-2 et 5.

Pour cette zone, la situation est identique à la moins restrictive des 3 zones.

Article 8. Constatation de la situation des cours d'eau et des nappes souterraines par rapport aux seuils

Un arrêté préfectoral spécifique indique les zones de gestion qui sont placées en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les situations des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement et les situations des nappes souterraines, sont déterminées indépendamment les unes des autres.

Article 9. Levée des mesures

La décision de levée des mesures est prise par arrêté préfectoral.

9.1. Eaux superficielles :

Les mesures peuvent être levées lorsque le débit moyen journalier, pour l'ensemble des stations d'une zone de gestion, retrouve un niveau supérieur au seuil de référence (cf. annexe 3) pendant au moins 10 jours consécutifs.

9.2. Eaux souterraines :

Les mesures peuvent être levées lorsque l'ensemble des piézomètres de référence d'une nappe retrouve un niveau au moins égal à la courbe de déclenchement de la situation (cf. annexe 3) pendant au moins un mois, ou présente une tendance à la réalimentation susceptible de conduire à l'amélioration de la situation dans un délai inférieur à un mois.

Article 10. Mesures mises en place pour chaque situation et pour chaque usage

Les tableaux en annexe 4 définissent les mesures de limitation ou d'interdiction adaptées à chaque situation en fonction de la ressource mobilisée.

Lorsqu'une même zone de gestion est soumise à deux situations différentes pour les eaux superficielles et les eaux souterraines, les limitations pour les usages d'agrément et domestiques définis en annexe 4 sont celles de la situation la plus restrictive. Les mesures de portée générale qui s'appliquent sont celles de la situation des eaux superficielles.

Le Préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient, notamment en prenant des dispositions rendant prioritaire l'usage d'alimentation publique en eau potable et limitant les prélèvements des réseaux collectifs publics ou les usages individuels d'irrigation.

Le Préfet peut, si nécessaire, après avoir recueilli l'avis des membres du comité sécheresse, adapter les présentes dispositions, notamment celles relatives aux secteurs concernés par les observations de situations hydrologiques ou piézométriques.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans le tableau en annexe 4 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Article 11. Dispositions spécifiques

11.1. Réseaux publics de distribution d'eau

Les structures collectives gestionnaires de réseaux publics de distribution d'eau potable et d'irrigation de l'ensemble du département du Rhône et de la Métropole de Lyon transmettent au Préfet, préalablement aux réunions du comité sécheresse, un bilan de la situation au regard de la mobilisation de la ressource, de la consommation d'eau et des difficultés qu'elles pourraient rencontrer en termes de quantité et de qualité.

Les gestionnaires sont habilités à proposer, en concertation avec les maires des communes concernées, toute disposition rendue nécessaire sur leur réseau par la situation.

11.2. Prélèvements dans le milieu

Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation, les irrigants particuliers, ainsi que les titulaires de récépissé de déclaration ou d'autorisation de prélèvement au titre de la « loi sur l'eau », transmettent à la préfecture (Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature) le « plan d'économie d'eau » argumenté qu'ils mettront en œuvre si les situations d'alerte ou d'alerte renforcée sont constatées. Ils communiquent également toute modification substantielle de ce plan. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable et pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe.

Le « plan d'économie d'eau » doit respecter les objectifs suivants :

- pour les prélèvements effectués en eaux souterraines hors nappe d'accompagnement : la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine.
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être :
 - soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis à l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global prélevé sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés ;
 - soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement.

Dans tous les cas, le préleveur consigne sur un registre maintenu à la disposition des agents de contrôle :

- le relevé hebdomadaire (avec la date du relevé) de son moyen d'évaluation de la quantité d'eau prélevée (compteur...),
- la consommation hebdomadaire effectivement réalisée, avec la mention des tours d'eau effectués le cas échéant.

Un modèle de « plan d'économie d'eau » est fourni en annexe 5.

En l'absence de transmission du « plan d'économie d'eau », les modalités de restrictions des prélèvements seront ceux définies dans l'annexe 4.

Article 12. Contrôle :

Pendant toute la durée d'application des mesures de restriction ou d'interdiction arrêtées sur une zone de gestion cohérente, des contrôles sont effectués par des agents habilités à constater les infractions, qui vérifient le bon respect de ces limitations des usages de l'eau.

Article 13. Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par les textes en vigueur.

Article 14. Publication

Le présent arrêté cadre sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Il est adressé, pour affichage en mairie, aux maires des communes du département du Rhône et de la métropole de Lyon et mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon.

Les arrêtés de déclenchement des mesures de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont adressés aux seules communes des secteurs concernés ; mention en est insérée dans deux journaux.

Article 15. Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 16. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

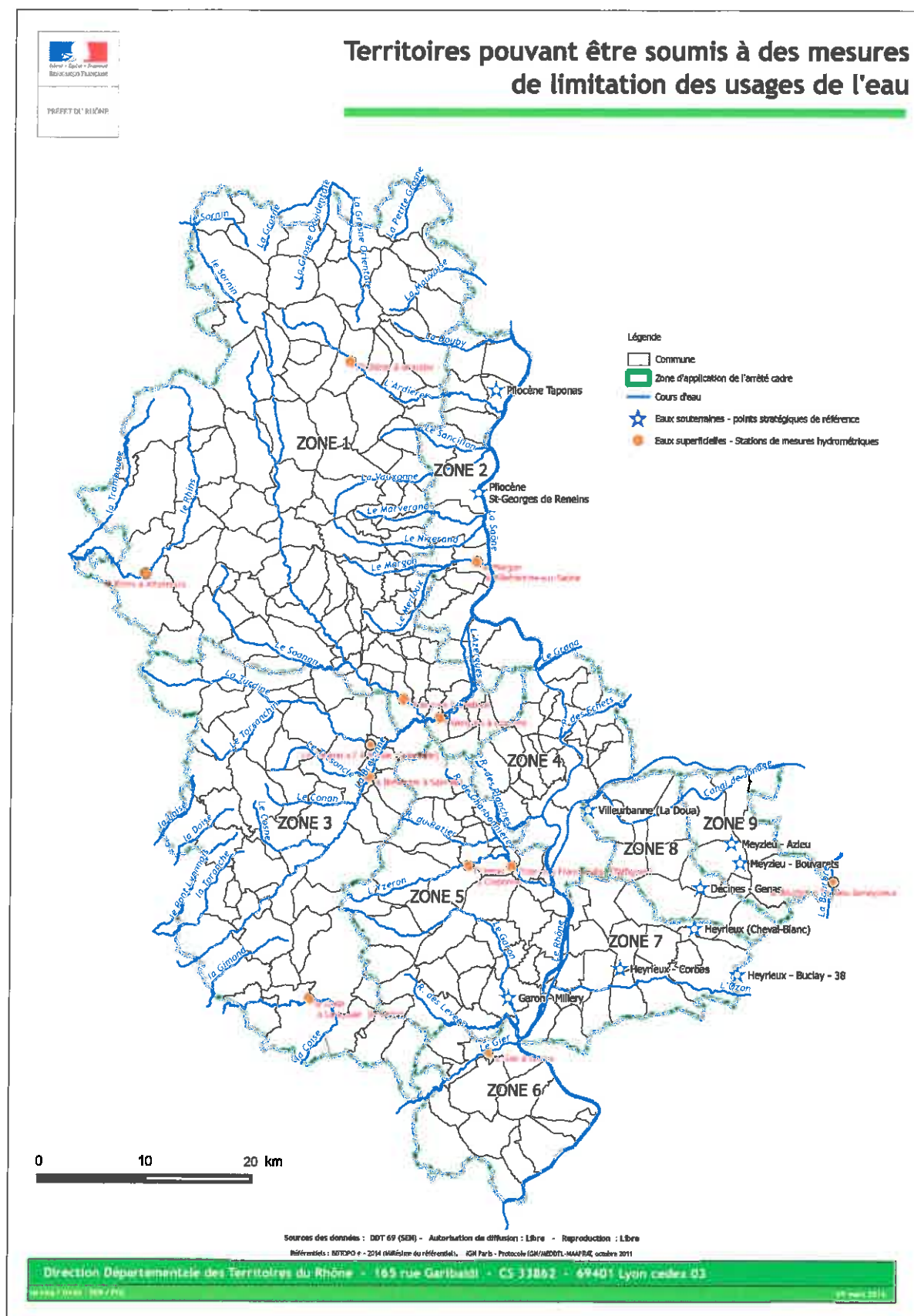
06 JUIN 2016

Le Préfet

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe 1 :



Annexe à l'arrêté n° **2016-06-06** - B35
 Le Préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances
 Le Préfet,

Xavier INGLEBERT

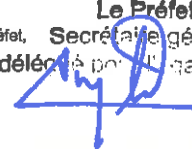
Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001
Aigueperse	ZONE 1	69002
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003
Alix	ZONE 1	69004
Ambérieux	ZONE 2	69005
Amplepuis	ZONE 1	69006
Ampuis	ZONE 6	69007
Ancy	ZONE 3	69008
Anse	ZONE 2	69009
Arnas	ZONE 2	69013
Aveize	ZONE 3	69014
Avenas	ZONE 1	69015
Azolette	ZONE 1	69016
Bagnols	ZONE 1	69017
Beaujeu	ZONE 1	69018
Belleville	ZONE 2	69019
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020
Bessenay	ZONE 3	69021
Bibost	ZONE 3	69022
Blacé	ZONE 1	69023
Brignais	ZONE 5	69027
Brindas	ZONE 5	69028
Bron	ZONE 8	69029
Brullioles	ZONE 3	69030
Brussieu	ZONE 3	69031
Bully	ZONE 3	69032
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034
Cenves	ZONE 1	69035
Cercié	ZONE 1	69036
Chambost-Allières	ZONE 1	69037
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038
Chamelet	ZONE 1	69039
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040
Chaponnay	ZONE 7	69270
Chaponost	ZONE 5	69043
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044
Charentay	ZONE 2	69045
Charly	ZONE 5	69046
Charnay	ZONE 1	69047
Chassagny	ZONE 5	69048
Chasselay	ZONE 1	69049
Chassieu	ZONE 8	69271
Châtillon	ZONE 1	69050
Chaussan	ZONE 5	69051

Commune	Zone de gestion	INSEE
Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Chénas	ZONE 1	69053
Chénelette	ZONE 1	69054
Chessy	ZONE 1	69056
Chevinay	ZONE 3	69057
Chiroubles	ZONE 1	69058
Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Claveisolles	ZONE 1	69060
Cogny	ZONE 1	69061
Coise	ZONE 3	69062
Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Communay	ZONE 7	69272
Condrieu	ZONE 6	69064
Corbas	ZONE 7	69273
Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Cours	ZONE 1	69066
Courzieu	ZONE 3	69067
Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Craponne	ZONE 5	69069
Cublize	ZONE 1	69070
Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Dardilly	ZONE 4	69072
Dareizé	ZONE 1	69073
Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Denicé	ZONE 1	69074
Dième	ZONE 1	69075
Domartin	ZONE 1	69076
Dracé	ZONE 2	69077
Dueme	ZONE 3	69078
Échalas	ZONE 6	69080
Écully	ZONE 4	69081
Émeringes	ZONE 1	69082
Éveux	ZONE 3	69083
Feyzin	ZONE 7	69276
Fleurie	ZONE 1	69084
Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Francheville	ZONE 5	69089
Frontenas	ZONE 1	69090
Genas (Est)	ZONE 9	69277
Genas (Ouest)	ZONE 8	69277
Genay	ZONE 4	69278

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet
Le Préfet, Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Givors	ZONE 6	69091
Gleizé	ZONE 2	69092
Grandiris	ZONE 1	69093
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095
Grigny	ZONE 5	69096
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099
Irigny	ZONE 5	69100
Jarnioux	ZONE 1	69101
Jonage	ZONE 9	69279
Jons	ZONE 9	69280
Joux	ZONE 3	69102
Juliéna	ZONE 1	69103
Jullié	ZONE 1	69104
L'Arbresle	ZONE 3	69010
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042
La Mulatière	ZONE 5	69142
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250
Lacenas	ZONE 1	69105
Lachassagne	ZONE 1	69106
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107
Lancié	ZONE 2	69108
Lantignié	ZONE 1	69109
Larajasse	ZONE 3	69110
Le Bois-d'Oingt	ZONE 1	69024
Le Breuil	ZONE 1	69026
Le Perréon	ZONE 1	69151
Légnay	ZONE 1	69111
Lentilly	ZONE 5	69112
Les Ardillats	ZONE 1	69012
Les Chères	ZONE 2	69055
Les Haies	ZONE 6	69097
Les Halles	ZONE 3	69098
Les Olmes	ZONE 3	69147
Les Sauvages	ZONE 1	69174
Létra	ZONE 1	69113
Liergues	ZONE 1	69114
Limas	ZONE 2	69115
Limonest	ZONE 4	69116
Lissieu	ZONE 1	69117
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118
Longes	ZONE 6	69119
Longessaigne	ZONE 3	69120
Lozanne	ZONE 1	69121
Lucenay	ZONE 2	69122

Commune	Zone de gestion	INSEE
Lyon	ZONE 4	69123
Marchamp	ZONE 1	69124
Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Marcy	ZONE 1	69126
Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Marennas	ZONE 7	69281
Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Messimy	ZONE 5	69131
Meys	ZONE 3	69132
Meyzieu	ZONE 9	69282
Millery	ZONE 5	69133
Mions	ZONE 7	69283
Moiré	ZONE 1	69134
Monsols	ZONE 1	69135
Montagny	ZONE 5	69136
Montanay	ZONE 4	69284
Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
Montromant	ZONE 3	69138
Montrottier	ZONE 3	69139
Morancé	ZONE 1	69140
Mornant	ZONE 5	69141
Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Odenas	ZONE 1	69145
Oingt	ZONE 1	69146
Orliénas	ZONE 5	69148
Oullins	ZONE 5	69149
Ouroux	ZONE 1	69150
Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Pollionnay	ZONE 5	69154
Pomeys	ZONE 3	69155
Pommiers	ZONE 2	69156
Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Pouilly-le-Monial	ZONE 1	69159
Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Propières	ZONE 1	69161
Pusignan	ZONE 9	69285
Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Quincieux	ZONE 2	69163
Ranchal	ZONE 1	69164
Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Riverie	ZONE 3	69166
Rivolet	ZONE 1	69167
Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168

Annexe à l'arrêté n° 2016.06.06. B 35

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

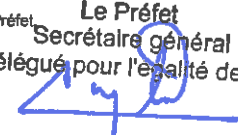
Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Ronno	ZONE 1	69169
Rontalon	ZONE 5	69170
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Christophe	ZONE 1	69185
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sous-Riverie	ZONE 3	69195
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Ouilières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211
Saint-Jean-de-Touslas	ZONE 6	69213
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Aray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-d'Oingt	ZONE 1	69222
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220

Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Loup	ZONE 3	69223
Saint-Mamert	ZONE 1	69224
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Maurice-sur-Dargoire	ZONE 3	69228
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Sorlin	ZONE 5	69237
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consorte	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbussonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Taponas	ZONE 2	69242
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244

Annexe à l'arrêté n° 2016-06.06-B35

Le Préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances


 Xavier INGLEBERT

Annexe 2 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Ternand	ZONE 1	69245
Ternay	ZONE 7	69297
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Toussieu	ZONE 7	69298
Trades	ZONE 1	69251
Trèves	ZONE 6	69252
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaulx-en-Velin	ZONE 8	69256

Commune	Zone de gestion	INSEE
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaison	ZONE 5	69260
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe à l'arrêté n° 2016.06.06.035

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe 3 : Seuils de déclenchement

1. Situation de vigilance

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation de vigilance correspond :

- pour la période de juin à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 2 ans ;
- pour la période de novembre à mai à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3 décennaire statistique de période de retour 2 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est motivée lorsque le niveau relevé sur l'ouvrage de suivi est inférieur à la médiane et si la tendance, appréciée sur une période de plus de 10 jours ne permet pas de prévoir un réapprovisionnement correct des aquifères.

2. Situation d'alerte

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte correspond :

- pour la période de juin à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 5 ans ;
- pour la période de novembre à mai à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3 décennaire statistique de période de retour 5 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe à l'intérieur du fuseau "quinquennal - décennal" sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

3. Situation d'alerte renforcée

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de la situation d'alerte renforcée correspond :

- pour la période de juin à octobre aux VCN3 décennales statistiques de période de retour 10 ans ;
- pour la période de novembre à mai à la valeur de la 3^{ème} décade du mois d'octobre du VCN3 décennaire statistique de période de retour 10 ans.

Pour les eaux souterraines, cette situation est constatée, si la courbe représentative de l'aquifère se situe en-dessous du niveau décennal sec. Cette situation est maintenue tant que la courbe ne traduit pas une réalimentation de l'aquifère.

4. Situation de crise

Pour les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque ce débit existe, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

Pour les eaux souterraines, le seuil de déclenchement de cette situation est au minimum identique au niveau piézométrique de crise tel que défini dans le SDAGE, ou aux valeurs indiquées dans les études « volumes prélevables » réalisées en application des circulaires du 30 juin 2008 et du 3 août 2010 relatives à la gestion quantitative de la ressource.

En l'absence de ces valeurs, le seuil de déclenchement est défini par la valeur vicennale absolue minimale.

Toutefois, toute indication, en provenance notamment des exploitants des captages d'alimentation en eau potable, pourra être utilisée pour motiver le passage dans cette situation.

Annexe à l'arrêté n° 2016... 06-06-1325

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet de la Région
pour l'égalité des chances

5. Cas particulier de la nappe du Garon

Les valeurs des courbes enveloppes de déclenchement des situations de vigilance (NPV), alerte (NPA), alerte renforcée (NPAR), crise (NPC) sont définies dans le tableau ci-dessous :

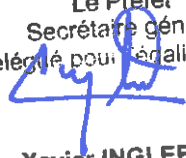
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
NPV	177,99	177,96	177,95	177,99	178,06	178,01	177,84	177,7	177,67	177,65	177,71	177,83
NPA	176,88	176,8	176,78	176,8	176,86	176,77	176,64	176,5	176,5	176,5	176,56	176,7
NPAR	176,42	176,32	176,29	176,3	176,37	176,25	176,14	176	176,01	176,01	176,08	176,23
NPC	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5	175,5

La valeur minimale de la courbe enveloppe NPA correspond à la côte du niveau piézométrique d'alerte (NPA) définie dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) du Garon.

La courbe enveloppe NPC correspond au niveau piézométrique de crise (NPC) défini dans le PGRE du Garon.

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe 4 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Dispositions générales :

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant les limitations d'usage,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.

En cas de contrôle, l'utilisateur devra justifier de l'origine des prélèvements.

Restent autorisés :

- les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires,
- l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique,
- les prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe.

Rappel : Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Situation de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Nature de la mesure				
Mesures de portée générale			<u>Interdiction :</u> - de circuler, de cheminer dans les cours d'eau ; - de réaliser des travaux dans les cours d'eau (sauf travaux en à-sec) ; - de laisser accéder les animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).	

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-075

Le Préfet
Secrétaire général

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

17/28

Xavier INGLEBERT

Situation de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Nature de la mesure Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles et eaux souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Incitation à l'économie volontaire	Pour les eaux superficielles, les eaux souterraines et le réseau d'eau potable : <u>Interdiction de 8 heures à 20 heures :</u> - d'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés ainsi que les jardins sauf les jardins potagers ; <u>Interdiction de 8 heures à 20 heures :</u> - d'arroser les espaces sportifs de toute nature (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs) ; <u>Interdiction 24/24h :</u> - de remplir les piscines à usage familial, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours et du remplissage complémentaire des piscines).	I- Pour les eaux superficielles : <u>Interdiction de tout prélèvement</u> dans les cours d'eau concernés et dans leur nappe d'accompagnement. Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau. <u>Vidanges de piscines :</u> interdiction de vidanges de piscines collectives ou de particuliers dans les cours d'eau. II- Pour les eaux souterraines et le réseau d'eau potable : <u>Interdiction 24/24h :</u> - d'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés ainsi que les jardins, sauf les jardins potagers, les jeunes plantations, les plants patrimoniaux, les semis de l'année, pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) ; <u>Interdiction 24/24h :</u> - d'arroser les espaces sportifs de toute nature <u>sauf :</u> 1) les stades pour lesquels l'arrosage est autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi/ mercredi/ vendredi et samedi) ; 2) les greens et départs de golf pour lesquels l'arrosage est autorisé entre 20h et 8h ; Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des greens et départs de golfs ; <u>Interdiction 24/24h :</u> - de remplir les piscines à usage familial, (à l'exception de la première mise en eau des piscines réalisées depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours et du remplissage complémentaire des piscines).	Interdiction 24/24h : - d'arroser les pelouses, les espaces verts publics et privés ainsi que les jardins sauf les jardins potagers pour lesquels l'arrosage au goutte à goutte ou au pied à pied reste autorisé entre 20h et 8h, 4 jours par semaine (lundi, mercredi, vendredi et samedi) ; Interdiction 24/24h : - d'arroser les espaces sportifs de toute nature ; Interdiction 24/24h : - de remplir les piscines (à l'exception du remplissage complémentaire des piscines publiques pour des raisons sanitaires).

18/28

Le Préfet,
Xavier INGLEBERT

2016-06-06-075

Annexe à l'arrêté préfectoral pour l'égalité des chances

Le Préfet général

Situation de référence Nature de la mesure	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles et eaux souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable (suite)		<u>Interdiction 24/24h :</u> - de laver les véhicules, sauf ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé ; - d'arroser les façades de bâtiments (habitations...) hors ravalement ; - d'arroser les voies privées ; - de prélever de l'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe ; - de faire fonctionner les fontaines publiques en circuit ouvert ; - de laver les voiries sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.		
Mesures relatives aux usages non domestiques (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Incitation à l'économie volontaire	<u>Réduction de 25% des prélèvements d'eau :</u> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 25 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ». <u>Dérogations :</u> Les cultures suivantes ne sont pas soumises aux mesures de limitation sus-mentionnées : - cultures maraîchères et pépinières ; - horticulture et tabac ; - cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	<u>Réduction de 50% des prélèvements d'eau :</u> - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ». <u>Dérogations :</u> Réduction de 25 % des prélèvements d'eau pour les cultures maraîchères et pépinières, l'horticulture et le tabac ainsi que les cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU	Tous les prélèvements (nappes d'accompagnement comprises) non destinés à l'approvisionnement en eau potable ou non indispensables à la santé et la sécurité civile sont totalement interdits. Les pompes mobiles doivent être retirées du lit des cours d'eau. <u>Dérogations :</u> Réduction de 50 % des prélèvements d'eau pour les cultures maraîchères et pépinières, l'horticulture et le tabac ainsi que les cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU

19/28

Le Préfet
 Annexe à l'arrêté n° 2016-06-12
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des territoires

La Préfet,

Xavier MUELEBERT

Situation de référence	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Nature de la mesure				
Mesures relatives aux usages non domestiques (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable (suite)		Incitation à l'économie volontaire	Réduction de 50% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h Dérogations :	- En l'absence de « plan d'économie d'eau », réduction des prélèvements de 50 % en débit instantané par rapport à la capacité de prélèvement de l'installation. Lors du contrôle, le préleveur doit justifier de la gestion qu'il a mise en place et le cas échéant fournir le « plan d'économie d'eau ».
Mesures relatives aux usages non domestiques (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h Dérogations :	Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement Les gestionnaires d'installations signalent préalablement aux services de police des eaux les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur des organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...). Contrôle et autosurveillance renforcée.	Stations d'épuration des eaux usées et réseaux d'assainissement Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations sont interdites.
				Interdiction de tous les prélèvements agricoles. Dérogations :

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-035

Le Préfet
 Secrétaire général
 Préfet délégué pour l'égalité des chances

20/28

La Préfet,
 Xavier INCI

Situation de référence Nature de la mesure	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Mesures relatives aux usages non domestiques (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable (suite)		Les cultures suivantes ne sont pas soumises aux mesures de limitation sus-mentionnées : - cultures maraîchères et pépinières ; - horticulture et tabac ; - cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.	Réduction de 25 % des prélèvements d'eau pour les cultures maraîchères et pépinières, l'horticulture et le tabac ainsi que les cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h	Réduction de 50 % des prélèvements d'eau pour les cultures maraîchères et pépinières, l'horticulture et le tabac ainsi que les cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du lundi 20h au vendredi matin 8h Les industriels limitent leurs prélèvements aux besoins strictement indispensables au process industriel et appliquent les dispositions prévues dans leur arrêté « loi sur l'eau ».
		Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) appliquent, pour les consommations d'eau et le rejet aqueux dans le milieu, les arrêtés préfectoraux qui leur auront été notifiés. En l'absence de disposition spécifique figurant dans ces arrêtés, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » du présent arrêté.		

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-035

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

Annexe 5

Modèle de plan d'économie d'eau

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06-B35

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT

PLAN D'ÉCONOMIE D'EAU EN PERIODE DE SECHERESSE

L'objet de cette fiche est de permettre à l'exploitant d'un prélèvement de proposer à l'administration les solutions mises en œuvre pour atteindre les objectifs de réduction de consommation d'eau imposés en période de sécheresse. Dans le cas où plusieurs prélèvements sont réalisés, une fiche est à remplir pour chaque prélèvement. Elle doit être envoyée à l'adresse ci-dessous.

Direction Départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature
165, rue Garibaldi
CS 33862
69401 Lyon cedex 03

Cette fiche ne vaut pas autorisation ni récépissé de déclaration.

1. EXPLOITANT

Nom et Prénom :
Adresse :
Téléphone fixe : Portable :
Adresse de messagerie électronique :
Référence de l'acte administratif autorisant le prélèvement, s'il existe (date, numéro, etc...) :
.....

2. LOCALISATION DE L'INSTALLATION (Joindre un extrait de carte au 1/25 000^{ème} en indiquant d'une croix en rouge l'emplacement du prélèvement)

Commune : Lieu-dit :

3. ACTIVITE EXERCEE ET INSTALLATIONS : DESCRIPTIF

3.1. Objet :

Le prélèvement a-t-il lieu : en cours d'eau ou nappe d'accompagnement (cartographie des nappes d'accompagnement disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône),

Oui/Non¹

en canal,

Oui/Non¹

dans un plan d'eau

Oui/Non¹

en nappe (hors nappe d'accompagnement)

Oui/Non¹

Nom du cours d'eau affluent de

Mode de prélèvement : **pompage / dérivation / autre** (préciser) ¹

Quel est l'usage du prélèvement : **arrosage, besoins domestiques, abreuvement, irrigation, autre¹**

Quelle(s) culture(s) éventuellement arrosez-vous ? sur quelle surface ? ha

¹ rayer la mention inutile ou compléter

3.2 Volumes et débits en fonctionnement normal (hors restriction « sécheresse ») :

Débit horaire de prélèvement installé :m³/h ou l/s (valeur indiquée sur la pompe)

(Débit horaire escompté : m³/h)

Durée de prélèvement par jour : heures par jour

Volume journalier prélevé :m³ par jour

Nombre de jours de prélèvement par semaine :jours/semaine

Volume hebdomadaire prélevé :m³/semaine

Mois de l'année du prélèvement :

Nombre de jours par an.....j / an

Prélèvements annuels :m³ par an

Dispositifs de surveillance des débits envisagés ou effectivement en place (compteur horaire, volumétrique, ..etc) :

.....
.....
.....

4. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE REDUCTION DE CONSOMMATION EN PERIODE DE SECHERESSE

Rappel :

- pour les prélèvements effectués en eaux souterraines *hors nappe d'accompagnement* : la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être recherchée et effective à l'échelle de la semaine
- pour les prélèvements effectués dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement, la réduction de consommation (25% ou 50% en alerte ou en alerte renforcée) doit être :
 - soit raisonnée à l'échelle de ce cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) par l'instauration de « tours d'eau » répartis l'échelle de temps hebdomadaire, avec pour objectif de résultat une réduction du débit instantané total prélevé sur le cours d'eau ou tronçon de cours d'eau : chaque jour, le débit global prélevé sur le cours d'eau (ou tronçon de cours d'eau) et sa nappe d'accompagnement doit être diminué de 25 % ou 50 %, et la répartition des tours d'eau doit être échelonnée à l'échelle de la semaine. Dans ce cas, le plan de gestion déposé par chaque pétitionnaire mentionne de manière exhaustive les autres pétitionnaires concernés.
 - soit recherchée et atteinte en débit instantané sur chaque prélèvement

Solutions proposées par l'exploitant pour atteindre les objectifs de réduction et moyens proposés pour contrôler la bonne mise en œuvre de ces solutions :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à,

le

Signature

Annexe 6

Cartographie des nappes d'accompagnement de cours d'eau pour l'application de l'arrêté cadre sécheresse

Des zooms plus précis peuvent être visualisés sur la cartographie disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Annexe à l'arrêté n° 2016 - 06 - 06 - B 35

Le Préfet,

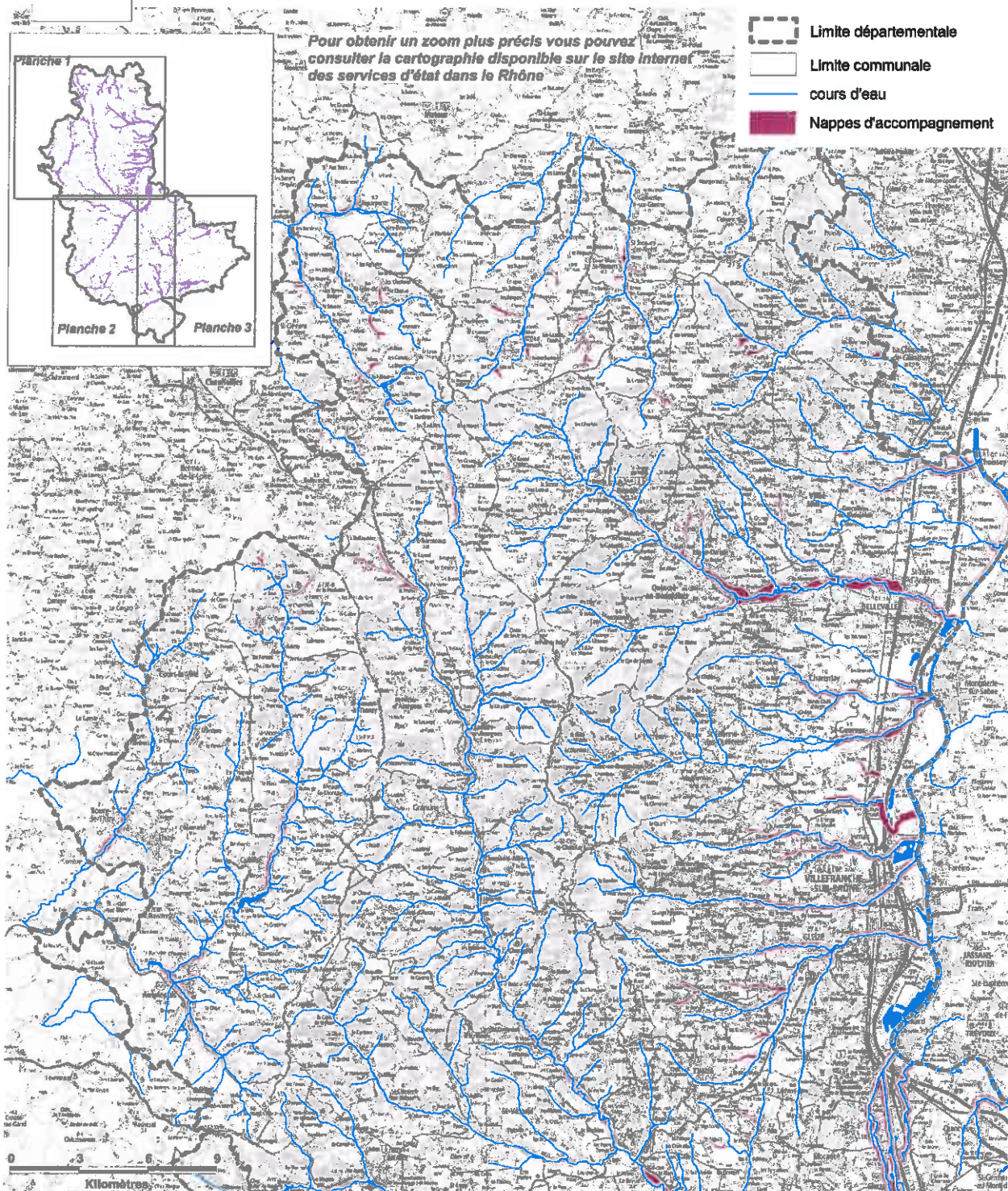
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier INGLEBERT



Arrêté Cadre Sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 1



Sources : DDT 69 - BD CARTHAGE © IGN-MATE (2006) - BD TOPO © IGN - Paris - 2010 - Protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 105 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Service : DDT - 69401

Date : mars 2014

Annexe à l'arrêté n°
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Le Préfet,

2016-06-06-1735

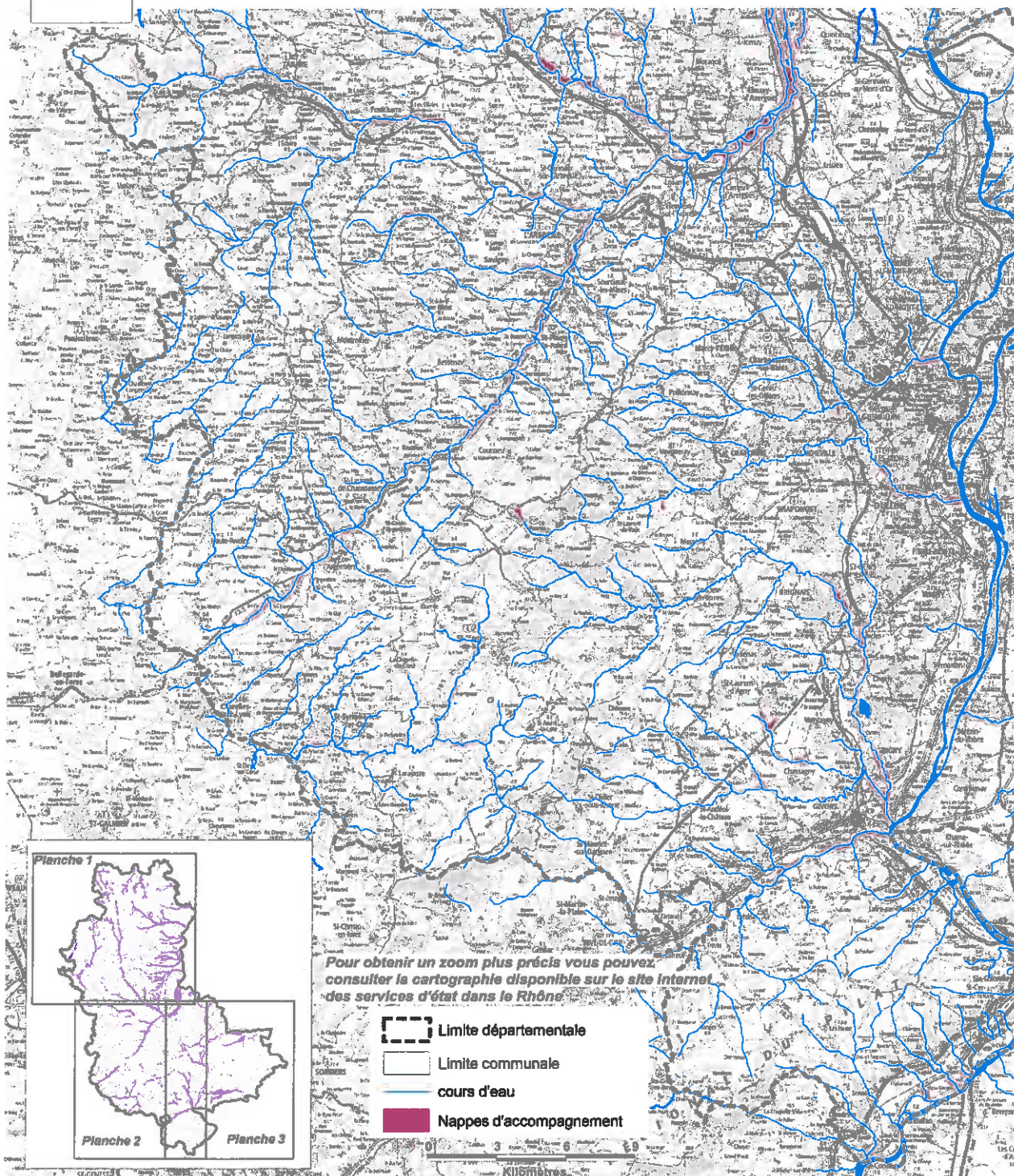
Xavier INGLEBERT



Arrêté Cadre Sécheresse

Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 2



Sources : DDT 69 - BD CARTHAGE © IGN-MATE (2008) - BD TOPO © IGN - Paris - 2010 - Protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Serviceterritoires SEN/POE

Date : mars 2014

2016-06-06 035

Annexe à l'arrêté n°
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Le Préfet,

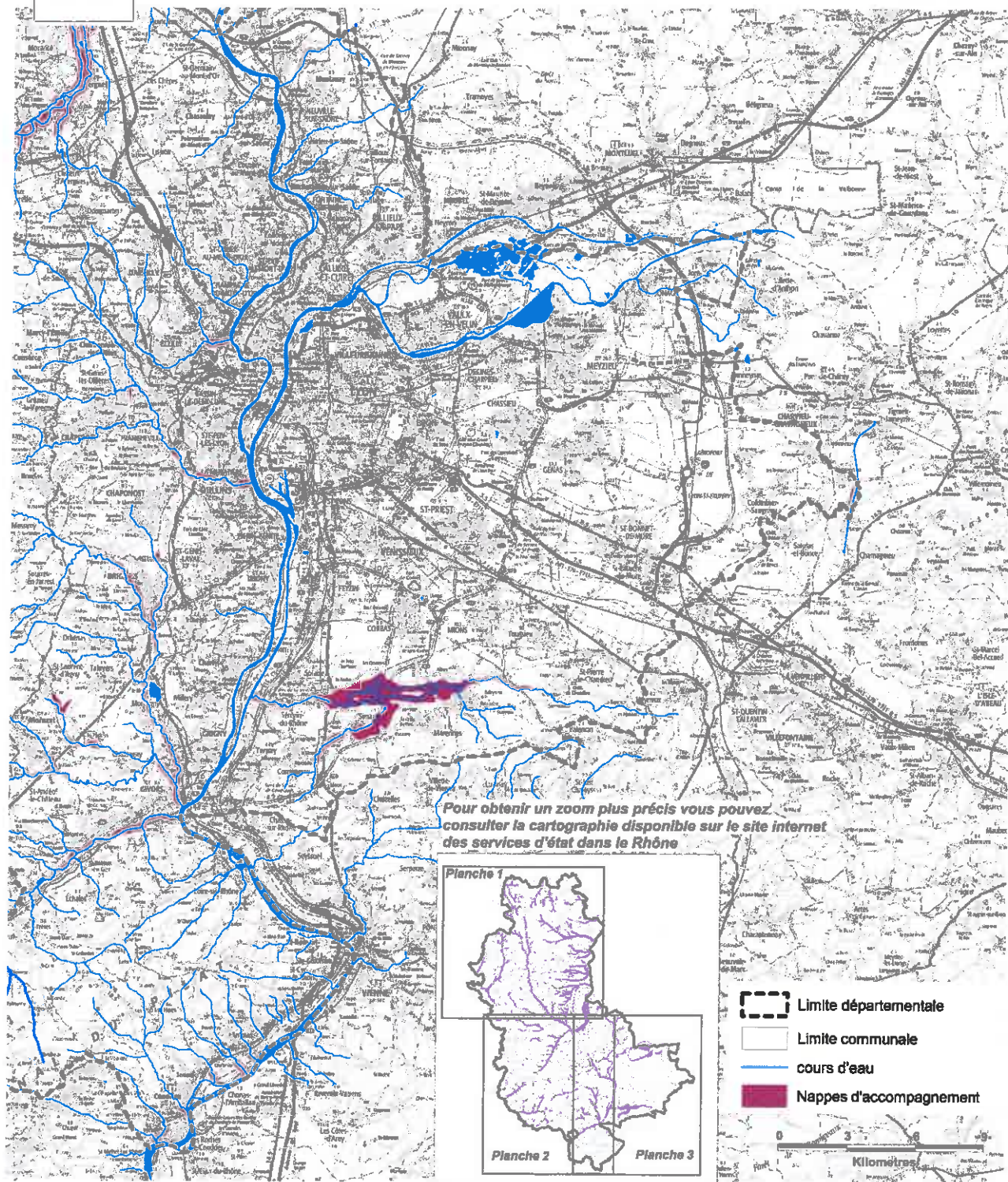
27/28

Xavier INGLEBERT



Arrêté Cadre Sécheresse Nappes d'accompagnement des cours d'eau

Département du Rhône - Planche 3



Sources : DDT 69 - BD CARTHAGE © IGN-MATE (2008) - BD TOPOS, © IGN - Paris - 2010 - Protocole IGN/MEDAD-MAP, juillet 2007 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 155 rue Garibaldi - 69401 Lyon cedex 03

Série : 2016-06-06.035

Date : mars 2014

Annexe à l'arrêté n° 2016-06-06.035
Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Le Préfet,

Xavier INGLEBERT